

9 février 2023

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

RG n° 19/00291

Chambre 1-5

Texte de la décision

Entête

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Chambre 1-5

ARRÊT DE RETRAIT DU ROLE

DU 09 FEVRIER 2023

N° 2023/ 67

Rôle N° RG 19/00291 - N° Portalis DBVB-V-B7D-BDSWT

[K] []

C/

[] [H]

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH

ASSOCIATION CHAMLA MONIQUE / CHAMLA FRANCK-CLEMENT

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal d'Instance d'AUBAGNE en date du 04 Décembre 2018 enregistrée au répertoire général sous le n° 11-18-0138.

APPELANTE

Madame [K] [J] veuve [H]

demeurant [Adresse 2]

représentée par Me Joseph MAGNAN de la SCP MAGNAN PAUL MAGNAN JOSEPH, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée de Me Jeanne CARDOVILLE, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIME

Monsieur [I] [H]

demeurant [Adresse 1]

représenté par Me Franck-Clément CHAMLA de l'ASSOCIATION CHAMLA MONIQUE / CHAMLA FRANCK-CLEMENT, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Décembre 2022, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Patricia HOARAU, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Laetitia VIGNON, Conseiller, faisant fonction de président de chambre

Madame Patricia HOARAU, Conseiller

Monsieur Olivier ABRAM, Vice Président placé

Greffier lors des débats : Madame Danielle PANDOLFI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 09 Février 2023.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 09 Février 2023

Signé par Madame Laetitia VIGNON, Conseiller, faisant fonction de président de chambre et Madame Danielle PANDOLFI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Vu la demande écrite et motivée des parties comparantes sollicitant le retrait du rôle ;

Vu l'article 382 du Code de Procédure Civile ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Prononçons le retrait du rôle de l'affaire 19/00291.

Le Greffier, Pour le président empêché,